

Requête : GE 04-2019

Mmes X.

c. Mme Y.

Audience du 25 octobre 2019

Décision rendue publique

Par affichage le 15 novembre 2019

Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes du Grand Est

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE

Une plainte a été enregistrée le 16 janvier 2019, pour Madame X., masseur-kinésithérapeute, n° ordre (...), sis (...) à l'encontre de Mme Y., masseur kinésithérapeute, n° ordre (...), sis (...) et (...);

Elle soutient que :

- Mme Y. exerçait dans le département de l'Aube en prenant des gardes sous son nom pour effectuer des gardes de kinésithérapie respiratoire, et a par suite, usurpé son identité professionnelle.

Par une décision du 20 mars 2019, le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Haute-Marne a décidé de ne pas s'associer à la plainte et de la transmettre à la chambre disciplinaire de première instance des masseurs-kinésithérapeutes du Grand Est.

Par un mémoire enregistré le 11 juillet 2019, Mme Y., masseur-kinésithérapeute, domiciliée (...), représentée par Me Chemla, conclut au rejet de la plainte, de mettre à la charge de Mme X. une somme de 3 000 euros de dommages et intérêts pour recours abusif, et de mettre à la charge de Mme X. une somme de 3 000 euros au titre des dispositions de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 ;

Elle soutient que :

- La plaignante n'apporte aucun élément de nature à démontrer le bien-fondé de son accusation d'usurpation d'identité ;
- L'inscription de Mme X. sur la liste des gardes de kinésithérapie respiratoire dans l'Aude ne résulte pas de son fait.

Par un mémoire enregistré le 9 octobre 2019, Mme X., représentée par Me Lacourt, demande à la chambre disciplinaire de se réunir à statuer dans l'attente de la décision du TGI de Troyes saisie le 29 mars 2019, de prononcer à l'encontre de Mme Y. les sanctions prévues par la loi, de mettre à sa charge la somme de 3 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- Elle a saisi le procureur près le TGI de Troyes d'une plainte pour usurpation d'identité ;
- Elle a appris, courant 2016, que son nom figurait sur la liste des masseurs-kinésithérapeutes participant aux gardes de kinésithérapie respiratoire dans le département de l'Aube, et que le numéro de portable de Mme Y. y figurait ;
- des chèques ont été adressés à Mme X. pour les précédentes gardes ;
- Mme Y. a méconnu les articles R. 4321-99 et R. 4321-79 du code de la santé publique.

Par un mémoire enregistré le 17 octobre 2019, Mme Y., représentée par Me Chemla, conclut au rejet de la plainte, de mettre à la charge de Mme X. une somme de 2000 euros pour procédure abusive et une somme de 3 000 euros en réparation du préjudice subi du fait du caractère calomnieux de la dénonciation, de supprimer le passage de certaines phrases de son mémoire, de mettre à sa charge la somme de 3 000 euros au titre de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 ;

Elle soutient que :

Les griefs dirigés contre le conseil départemental de l'ordre ne sont pas fondés ;
Les faits reprochés procèdent d'une manipulation des faits ;
Elle n'a jamais demandé à être inscrite sur le tableau de l'ordre de la Marne ; Elle n'a encaissé aucun chèque.

Vu, en date du 22 octobre 2019, le rapport déposé par M. Mugnier, rapporteur.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu:

- le code de la santé publique ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le décret n°2008-1135 du 3 novembre 2008 portant code de déontologie des masseurs-kinésithérapeutes ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été dûment averties du jour de la séance.

Au cours de la séance publique du 25 octobre 2019 ont été entendus :

- le rapport de M. Jacques Mugnier,
- les observations de Me Lacourt, représentant Mme X. ;
- les observations de Me Chemla, représentant Mme Y. ;

Me Chemla, représentant Mme Y., a eu la parole en dernier ;

Après en avoir délibéré,

Sur la plainte :

1. Aux termes de l'article R. 4321-79 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeutes'abstient, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci* » . Aux termes de l'article R. 4321-99 du code de la santé publique : « *les masseurs-kinésithérapeutes entretiennent entre eux des rapports de bonne confraternité (...)* ».

2. Le 7 novembre 2008, Mme Y., masseur-kinésithérapeute à (...) dans le département de la (...) et à (...) dans (...), a signé avec Mme X., masseur-kinésithérapeute, un contrat d'assistant collaborateur. En 2015, Mme X. a pris la décision de s'installer à son compte, et le 25 mars 2016, elle a rompu le contrat qui la liait à Mme Y. Le 27 juin 2016, elle s'est plainte auprès de l'agence régionale de santé d'une usurpation d'identité professionnelle de la part de Mme Y. Parallèlement, en septembre 2017, Mme X. a demandé au conseil de Prud'hommes de (...) de requalifier son contrat de collaboration en contrat de travail, ce qui a été rejeté par une décision, dont elle a fait appel, le 24 avril 2018.

3. En premier lieu, si le 27 juin 2016 Mme X. s'est plainte auprès de l'agence régionale de santé du comportement de Mme Y., et que celle-ci a transmises ce courrier au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Haute-Marne, une telle procédure, antérieure au dépôt de la plainte enregistrée le 16 janvier 2019, est sans incidence sur la régularité de la présente plainte.

4. En deuxième lieu, Mme X. reproche à Mme Y. d'avoir utilisé son nom, sans son accord et sans l'en avoir informée, pour effectuer des gardes de kinésithérapie respiratoire dans le département de l'Aube. Il ressort toutefois des pièces du dossier et des dires à l'audience que Mme X. et Mme Y. ont été inscrites dès 2014 sur la liste des gardes de kinésithérapie respiratoire gérée par l'union régionale des professions de santé du Grand Est. Si le tableau de garde produit indique un numéro de portable identique pour les deux masseurs-kinésithérapeutes ainsi qu'une même adresse, aucun élément ne permet d'établir que Mme Y. aurait assuré certaines gardes et en aurait obtenu rémunération en lieu et place de Mme X., dès lors qu'aucune garde n'a été réglée pour les années 2015 et 2016.

5. Il résulte de ce qui précède qu'aucune faute ne peut être retenue à l'encontre de Mme Y. et il n'y a pas lieu de lui infliger une sanction disciplinaire. La plainte déposée par Madame X. doit, en conséquence, être rejetée, sans qu'il soit besoin de surseoir à statuer dans l'attente d'une décision de la Cour d'Appel de (...).

Sur les conclusions indemnitàires de Mme Y. :

6. Les conclusions de Mme Y. tendant au versement d'une somme de 3 000 euros en réparation du préjudice subi du fait du caractère calomnieux de la dénonciation ne sont pas assorties de précisions suffisantes pour en apprécier le bien-fondé. Par suite, elles seront rejetées.

Sur les conclusions de Mme Y. tendant à la suppression de certaines écritures :

7. Aux termes de l'article L.741-2 du code de justice administrative : « *Sont également applicables les dispositions des alinéas 3 à 5 de l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881 ci-après reproduites : /"Art. 41, alinéas 3 à 5. - Ne donneront lieu à aucune action en diffamation, injure ou outrage, ni le compte rendu fidèle fait de bonne foi des débats judiciaires, ni les discours prononcés ou les écrits produits devant les tribunaux. / Pourront néanmoins les juges, saisis de la cause et statuant sur le fond, prononcer la suppression des discours injurieux, outrageants ou diffamatoires, et condamner qui il appartiendra à des dommages-intérêts. / Pourront toutefois les faits diffamatoires étrangers à la cause donner ouverture, soit à l'action publique, soit à l'action civile des parties, lorsque ces actions leur auront été réservées par les tribunaux et, dans tous les cas, à l'action civile des tiers."* » ;

8. Contrairement à ce que soutient Mme Y., les termes employés en pages 2 et 5 du mémoire de Mme X. enregistré le 9 octobre 2019 n'excèdent pas les limites de la controverse entre parties dans le cadre d'une procédure contentieuse. Dès lors, il n'y a pas lieu d'en prononcer la suppression en application des dispositions précitées de l'article 41 de la loi susvisée du 29 juillet 1881, reproduites à l'article L. 741-2 du code de justice administrative.

Sur les conclusions tendant à la condamnation de Mme X. pour recours Abusif :

9. Aux termes de l'article R. 741-12 du code de justice administrative : « *Le juge peut infliger à l'auteur d'une requête qu'il estime abusive une amende dont le montant ne peut excéder 10 000 euros* ».

10. La faculté prévue par ces dispositions constituant un pouvoir propre du juge, les conclusions de Mme Y. tendant à ce que Mme X. soit condamnée à une telle amende ne sont pas recevables.

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

11. Aux termes de l'article 75-1 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991, applicable en l'espèce faute, pour les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative d'avoir été étendues aux masseurs-kinésithérapeutes : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation (...)* » ;

12. Ces dispositions font obstacle à ce que soit mise à la charge de Mme Y. qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, la somme dont Mme X. demande le versement au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens. Dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de mettre à la charge de Mme X. la somme demandée à ce même titre par Mme Y.

Par ces motifs,

DECIDE :

Article 1er : La plainte et les conclusions de Mme X. sont rejetées.

Article 2 : Les conclusions de Mme Y. sont rejetées.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à Madame X., à Madame Y., au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Haute-Marne ; au Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes ; au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Chaumont ; au directeur général de l'Agence régionale de santé Grand-Est, à la ministre des Solidarités et de la Santé.

Affaire examinée à l'audience du 25 octobre 2019 où siégeaient :

Avec voix délibérative :

Mme Marie-Pierre Steinmetz-Schies, Présidente ;
M. Patrick Boisseau, assesseur ;
M. Jean-Baptiste Del Torchio, assesseur ;
Mme Corinne Friche, assesseur ;
M. Jacques Mugnier, rapporteur ;

Le greffe était assuré par Mme Anne-Cécile Guillot.

La greffière,

La Présidente,

La République mande et ordonne au ministre chargé des solidarités et de la santé en ce qui la concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Le greffier,